

AIDES FINANCIERES AU LYCEE

Il existe différentes aides financières en faveur des élèves de lycée :

- 1 - L'allocation de rentrée scolaire
- 2 - Les bourses de lycée
- 3 – les bourses pour les 16/18 ans reprenant leurs études
- 4 - Les bourses au mérite
- 5 – Coup de pouce Aquitaine
- 6 - Le fonds social lycéen
- 7 - Le fonds social pour les cantines

I - L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE est versée directement par les caisses d'allocations familiales.

II - LES BOURSES DE LYCEE

À compter de l'année scolaire 2016-2017, elles se déclinent en 6 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge.

Le montant annuel de la bourse varie entre **432** euros pour le premier échelon et **918** euros pour le sixième échelon. Ce montant de bourse est versé en trois fois (à chaque trimestre).

La campagne annuelle de dépôt des demandes de bourse pour 2017-2018 est terminée depuis le mardi 20 juin 2017.

Le formulaire de demande de bourse ne concerne que les demandes de bourse pour des élèves du second degré en lycée. Les élèves des classes post-bac (CPGE et BTS) doivent formuler des demandes de bourses étudiantes (CROUS).

Primes complétant la bourse :

- Prime d'équipement

D'un montant de 341,71 euros, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse aux élèves de première année de certaines spécialités de C.A.P., Bac technologique ou brevet de technicien.

- Prime à l'internat

Cette prime est destinée à tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat. La prime à l'internat d'un montant forfaitaire annuel de 258 euros est strictement liée au statut d'élève boursier.

Les familles n'auront pas de dossier spécifique à remplir, cette prime étant attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. La prime est attribuée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

III – LES BOURSES POUR LES 16/18 ANS REPRENANT LEURS ETUDES

Les jeunes de 16 à 18 ans qui ont abandonné leur formation et reprennent des études à finalité professionnelle peuvent bénéficier d'une prime de reprise d'études, complément de la bourse de lycée, à partir de la rentrée 2016.

Cette prime peut être attribuée aux jeunes qui :

- reprennent leurs études après une interruption de scolarité d'au moins cinq mois
- ont droit à une bourse nationale de lycée au moment de leur reprise d'études

Cette prime, d'un montant de 600 euros, s'ajoute à la bourse de lycée. Au total, le montant annuel versé est au moins de 1000 euros par an.

Elle est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Une démarche en trois temps

- 1 - S'inscrire dans un lycée pour reprendre une formation

2 - Se renseigner sur le droit à bourse auprès du secrétariat de l'établissement d'accueil

3 - Faire sa demande de bourse: une fiche renseignée par l'établissement d'accueil complètera la demande de bourse.

IV - LES BOURSES AU MERITE

C'est un dispositif destiné à compléter l'attribution d'une bourse de lycée. Les élèves boursiers méritants ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet se voient attribuer automatiquement la bourse au mérite.

Ce complément est versé pendant toute la scolarité jusqu'à la fin du cycle conduisant au baccalauréat afin de les aider dans la poursuite de leurs études.

À compter de l'année scolaire 2016-2017, le montant annuel de la bourse au mérite, complément de la bourse de lycée, varie en fonction de l'échelon de la bourse, de **402** euros (1er échelon) à **1 002** euros (6e échelon). La bourse au mérite est versée en trois fois en même temps que la bourse de lycée.

V – COUP DE POUCE AQUITAINE

Cette aide est attribuée à tous les lycéens inscrits pour la 1^{ère} fois en classe de 2^{nde} (générale, technologique), en 1^{ère} année de CAP ou en BAC PRO 3 ans dans un lycée de l'académie de Bordeaux. Elle varie de 70 € à 450 €.

VI - LE FONDS SOCIAL LYCEEN

Dans les lycées publics, un fonds social lycéen permet d'**apporter une aide exceptionnelle à un élève** pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Ces aides, en espèces ou en nature, sont accordées par les chefs d'établissement, après avis de la commission présidée par lui et constituée par des membres de la communauté éducative, des délégués d'élèves et de parents d'élèves.

VII - LE FONDS SOCIAL POUR LES CANTINES

Ce fonds doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide qui sera déduite du montant de la demi-pension.

Tous renseignements utiles, tant en matière de bourses que de fonds sociaux, seront fournis par le secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève.

Aides de la région et du département

En plus des bourses nationales, vous pouvez bénéficier d'aides financières à l'échelon local. Les communes, les départements et les régions donnent en effet des bourses aux élèves et aux étudiants. Ces aides s'inscrivent dans la politique définie par les collectivités locales : elles varient donc d'une commune à une autre, ou d'une région à une autre.

Nous vous conseillons de vous renseigner directement auprès de votre commune, de votre département et de votre région.

<http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html>